

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L’HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

[www.ohchr.org](http://www.ohchr.org/) • TEL: +41 22 917 92 54 • FAX: +41 22 917 9006 • E-MAIL: [srtruth@ohchr.org](mailto:srtruth@ohchr.org)

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a l'honneur de transmettre une lettre et un questionnaire de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Karima Bennoune. La Rapporteuse spéciale invite par la présente les organisations de la société civile, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, d’autres organisations internationales, les institutions nationales des droits de l’homme et les défenseurs des droits culturels à contribuer à une consultation organisée en vue de la soumission de son prochain rapport à l’Assemblée générale sur « Droits culturels et espaces publics ».

Cette consultation est l'occasion pour toutes les parties prenantes intéressées de faire part à la Rapporteuse spéciale de leurs vues et de leurs expériences.

La Rapporteuse spéciale souhaite que les contributions lui soient envoyées par voie électronique à [srculturalrights@ohchr.org](mailto:srculturalrights@ohchr.org) au plus tard le **20 mai 2019**. Veuillez limiter vos réponses à 2 500 mots et joindre des annexes si nécessaire.

Veuillez également indiquer si vous avez des objections à ce que votre réponse soit affichée sur le site Web du HCDH.

23 avril 2019

**Mandat de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels**

Monsieur, madame,

23 avril 2019

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels, conformément à la résolution 37/12 du Conseil des droits de l'homme.

Je consacrerai mon prochain rapport thématique à l’Assemblée générale à la question des « Droits culturels et espaces publics ». J'aimerais engager un dialogue constructif avec les États, les organismes des Nations Unies, les universitaires, les experts, les artistes, les scientifiques, les travailleurs et praticiens de la culture, de même que les organisations de la société civile, de façon à recueillir leurs vues et témoignages. De multiples questions, complexes et diverses, sont en effet en jeu, comme expliqué dans mon questionnaire.

Je souhaite attirer votre attention sur le fait que j’utilise le terme « espace public » au pluriel pour souligner la pluralité et diversité des « espaces publics » et leurs différentes natures et portées. Les espaces publics peuvent inclure, par exemple, non seulement les espaces urbains, mais aussi les espaces naturels et ruraux, les espaces réels et virtuels.

Les contributions doivent être envoyées par voie électronique au plus tard le **20 mai 2019** à [srculturalrights@ohchr.org,](mailto:srculturalrights@ohchr.org) en utilisant le titre du courriel : « Contribution : droits culturels et espaces publics ». N'hésitez pas à répondre uniquement aux questions qui vous semblent pertinentes au vu de votre travail. Veuillez limiter vos réponses **à 2 500 mots** et joindre des annexes si nécessaire. Pour faciliter leur examen, il serait préférable que les réponses soient envoyées dans les langues de travail du HCDH (espagnol, français ou anglais).

Veuillez également indiquer si vous avez des objections à ce que votre réponse soit affichée sur le site Web du HCDH.

Je vous remercie d'avance pour votre coopération et j'espère poursuivre un dialogue constructif sur les questions liées à mon mandat.

Veuillez agréer, monsieur, madame, les assurances de ma très haute considération.



Karima Bennoune

Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Toutes les organisations de la société civile, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, d’autres organisations internationales, les institutions nationales des droits de l’homme et les défenseurs des droits culturels

**QUESTIONNAIRE SUR « DROITS CULTURELS ET ESPACES PUBLICS »**

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits culturels, Mme Karima Bennoune, se penchera dans son prochain rapport périodique sur la façon dont les acteurs à travers l’écosystème culturel accèdent et utilisent les espaces publics, sur les défis qui se posent à eux et les stratégies qu’ils développent pour les surmonter, et sur l’impact que ceci a sur leurs droits culturels.

La Rapporteuse spéciale traitera des multiples questions en jeu, tels que les obstacles dans les espaces publics à l’expression culturelle, à l’organisation d’évènements culturels, aux pratiques culturelles et à l’utilisation des langues. Elle abordera la question de la présence ou de l’absence de narratifs culturels dans les espaces publics, par exemple sous la forme de symboles, mémoriaux, dans l’architecture ou la publicité.

Veuillez noter que le terme « espaces publics » au pluriel permet de souligner la pluralité et diversité des « espaces publics » et leurs différentes natures et portées. Les espaces publics peuvent inclure, par exemple, non seulement les espaces urbains, mais aussi les espaces naturels et ruraux, les espaces réels et virtuels. Des degrés divers de privatisation peuvent affecter les espaces publics. Cela peut requérir l’adoption de mesures différentes pour assurer la réalisation des droits culturels.

N'hésitez pas à répondre uniquement aux questions qui vous semblent pertinentes au vu de votre travail.

1. Quelles sont les diverses définitions existantes des « espaces publics » utilisées dans la législation nationale ou proposées par les mécanismes internationaux, les experts et les organisations de la société civile ? D’autres termes, tels que « espace civique » et « domaine public » sont-ils utilisés ? Quelle est la portée de concepts tels que « espaces publics » ?

Si l’on se réfère à l’espace public physique, c’est-à-dire la **rue, les grandes places ou parcs, les jardins publics**...etc., le législateur marocain en résume l’usage dans le **dahir (loi) de 1958** **n°1-58-377 du 15 novembre 1958 relatif aux rassemblements publics**, dans lequel il n’est d’ailleurs fait aucune mention à son utilisation pour des performances artistiques ou/et des événements culturels, ni pour des pratiques culturelles (exception faite de la mention des « *usages locaux* » qui peuvent référer à des pratiques religieuses ou traditionnelles).

D’après ce dahir, on ne parle pas « *d’espace public*» mais plutôt de « *manifestations sur la voie publique ».* Cette expression qui d’ailleurs, prête largement à confusion lorsqu’il s’agit de l’organisation d’événements culturels et artistiques sur la voie publique.

Ainsi, le fait de ne pas définir ni différencier, dans le texte de loi, les types de manifestations (**politiques, syndicales, artistiques, culturelles, commerciales**…etc.) oblige toutes les structures souhaitant organiser une manifestation sur la voie publique, à soumettre une déclaration préalable auprès des autorités locales. **L’article 11**du dahir de 1958, stipule *:* ***« Sont soumis à déclaration préalable tous cortèges, défilés et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. Ne peuvent organiser des manifestations sur la voie publique que les partis politiques, les formations syndicales, les organismes professionnels et les associations régulièrement déclarées ayant présenté à cette fin la déclaration préalable prévue ci-dessus. Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.»***

La Constitution du Maroc du 1er juillet 2011 ne renvoie à aucune notion « *d’espace public*». Nous pouvons lire alors, dans **l’article 29** en lien avec les libertés et droits fondamentaux : **« *Sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d’association et d’appartenance syndicale et politique. La loi fixe les conditions d’exercice de ces libertés. Le droit de grève est garanti. Une loi organique fixe les conditions et les modalités de son exercice.».***

Quand aux autres « *espaces publics*», tels que les médias et la presse, ils sont régis par un Code de la presse et de l’édition (**loi 88.13 du 10 août 2016**) qui a fait polémique dès son adoption et a été largement critiqué par les professionnels pour ses dispositions considérées comme contraignantes, voire liberticides. Une de ses nouveautés phares devait être la suppression des peines privatives de liberté à l’encontre des journalistes même si une partie de ces sanctions a été transférée au code pénal. Il devrait faire l’objet d’une révision très bientôt, malgré son adoption récente.

1. Quels sont les divers cadres juridiques, tendances et pratiques au niveau national qui soit promeuvent soit empêchent l’accès et l’utilisation des espaces publics par les acteurs de l’écosystème culturel, y compris les femmes et les personnes en situation de handicap ?

Les espaces publics demeurent à ce jour gérés par le dahir de 1958 relatifs aux rassemblements publics. Il a été **modifié et complété, respectivement en 1973 et 2002**, par contre **l’article 11,**  relatif aux manifestations sur la voie publique **n’a jamais connu de modification** depuis sa promulgation il y a plus de 60 ans.

En ce qui concerne, **l’accès des femmes à l’espace public**, une nouvelle **loi relative à la lutte contre les violences faites aux femmes** a été promulguée le 22 février 2018. Dans **son article 5**, elle se réfère aux dispositions du **code pénal** et plus précisément à l’article **Article 503-1-1**- de ce dernier, qui stipule : **« *Est coupable de harcèlement sexuel et est puni d’un emprisonnement d’un mois à six mois et d’une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l’une de ces peines, quiconque persiste à harceler autrui dans les cas suivants : 1. Dans les espaces publics ou autres, par des agissements, des paroles, des gestes à caractère sexuel ou à des fins sexuelles ; 2. Par des messages écrits, téléphonique ou électroniques, des enregistrements ou des images à caractère sexuel ou à des fins sexuelles. La peine est portée au double si l’auteur est collègue de travail ou une personne en charge du maintien de l’ordre et de la sécurité dans les espaces publics ou autres.»****.*

A ce propos, aucune définition des espaces publics n’est mentionnée dans cette loi.

En pratique, les procédures d’autorisations sont complexes. Elles peuvent varier d’administration en administration, soit selon le bon vouloir des autorités et/ou selon le type (voire le contenu) de la manifestation, notamment lorsqu’il s’agit d’une performance artistique. Le cas le plus récent a été celui de l’interdiction des artistes de rue à Casablanca, allant jusqu’à l’arrestation de deux d’entre eux et à leur condamnation à 1 mois de prison avec sursis. En 2015, l’association Racines s’est également vue interdire à 4 reprises la présentation de sa pièce de théâtre de rue qui traitait de la situation des migrants sub-sahariens (à Rabat, Tanger, Fès et Nador).

Les femmes continuent à subir beaucoup de violence dans l’espace public (discrimination, harcèlement agressions, etc.). Leur présence est parfois indésirable dans certains quartiers/lieux (cafés, bars) ou à partir de certaines heures, les exposant à tout type de violence. Quant aux personnes à besoins spécifiques, force est de constater qu’extrêmement peu de choses sont faites pour faciliter leur accès aux équipements publics (transport, voierie, trottoirs, bâtiments administratifs publics et privés, etc.) voire privés dans certains cas (café, cinémas, théâtres, festivals en plein airs, etc.). L’accès aux espaces publics de certaines « minorités » (a)religieuses, culturelles ou sexuelles (LGBT) est presque impossible, voire dangereux.

Enfin, Internet et les réseaux sociaux restent également un espace virtuel certes plus libre mais contrôlé par les autorités et l’Etat. Nous avons assisté récemment à de nombreuses interpellations/poursuites/condamnations de personnes (anonymes, journalistes ou activistes) qui se sont exprimées sur Facebook ou Twitter, parfois seulement en « likant » un statut ou une publication d’autrui. Récemment, la dissolution de l’association Racines[[1]](#footnote-1),[[2]](#footnote-2) confirmée en appel le 16 avril 2019 pour avoir hébergé dans ses locaux une émission satirique critique et décalée diffusée sur Youtube ([1 dîner, 2 cons, 1D2C](https://www.youtube.com/channel/UCB1O3eA-OwSIkYjQMzFtnLg)) constitue un précédent grave d’interdiction d’une organisation de la société civile et a envoyé un signal alarmant concernant la situation de la liberté d’expression des les « espaces publics » puisque le Délégué interministériel aux Droits de l’Homme lui-même a considéré que si la « *rencontre s’était déroulée dans l’intimité et le secret, entre quatre murs, les personnes y ayant participé auraient été libres de dire ce qu’elles voulaient*»[[3]](#footnote-3).

1. Quelles sont les caractéristiques spécifiques des espaces publics qui soit sont propices à la réalisation des droits culturels, y compris des femmes et des personnes en situation de handicap, soit y sont un obstacle, y compris en termes de discrimination, d’égal accès, d’accessibilité, de disponibilité et d’adéquation ?

Les expressions artistiques les plus propices a être réalisées dans les espaces publics au Maroc sont souvent rattachées aux arts vivants (**théâtre de rue, musique, cirque et danse**) ou parfois aux arts visuels (**photographie, graffiti et sculpture**). Les artistes et opérateurs culturels marocains peinent à l’utilisation et l’accès aux espaces publics. Plusieurs obstacles s’y opposent :

* **Administratifs**: procédure complexe et exclut les personnes physiques (exemple : artistes)
* **Libertés d’expression et de création**: ces espaces publics sont contrôlés par les autorités locales qui font **acte de censure**; quand le contenu des **créations artistiques est subversif**. D’autre part, les artistes s’autocensurent en évitant de traiter des sujets liés aux **lignes rouges (monarchie, religion et intégrité territoriale, sexe)** en performant dans les espaces publics et craignent de heurter les publics et spectateurs.
* **Genre** : un nombre très limité d’artistes de rue **« femmes »** surtout dans le graffiti et la musique (moins dans la danse et le théâtre de rue) performent dans les espaces publics.
* **Lieux** : il y a parfois très peu d’espaces verts, de grandes places et de parcs dans certaines villes marocaines. Ces espaces ne sont par ailleurs pas adaptés aux besoins techniques et logistiques pour accueillir des créations artistiques (accès à l’électricité, qualité de l’éclairage, sécurité, disponibilité d’espaces scéniques, etc.)
* **« *Outside the capitals*»**: malgré la toute nouvelle loi sur la régionalisation avancée qui date de 2016, et qui vise essentiellement de mettre en place des stratégies de développement régionales adaptées, certaines régions – notamment les petites villes, les villages, dans les campagnes, les montagnes, le désert – restent encore très enclavées. Outre le manque d’infrastructures et d’équipement culturels dont elles souffrent, très peu de manifestations artistiques et culturelles y arrivent. Le public doit le plus souvent se contenter des pratiques patrimoniales ou traditionnelles, lorsqu’elles existent.

Tous ces aspects découragent les artistes et professionnels de la culture à s’approprier et utiliser ces espaces comme outil de diffusion de la culture et l’art aux citoyens et citoyennes ; alors même que les marocains, même si leurs pratiques culturelles sont faibles comme le montre l’enquête sur les pratiques culturelles des marocains réalisées par Racines en 2016[[4]](#footnote-4), constituent un bon public pour les performances dans l’espace public. Il suffit d’y organiser une manifestation, quelle qu’elle soit, pour avoir des spectateurs (théâtre de rue, cirque, festival, concerts, expositions, etc.).

1. Quels seraient le contenu et les contours d’un possible « droit aux espaces publics », et des restrictions légitimes qui pourraient y être apportées, en conformité avec les standards internationaux ? Ce concept est-il utilisé dans votre pays ou votre travail ? Est-ce utile ?

Le concept de « *droit aux espaces publics*» n’existe pas au Maroc.

Racines avait **lancé une pétition intitulée FADAE** ([Free Access Diversity for All & Everyone](https://www.racines.ma/node/1263)) pour le libre accès à l’espace public en 2016 (Plus de détails, [cliquez ici](https://www.racines.ma/node/1263)). L’objectif était de collecter 5000 signatures physiques (conformément à la loi organique n°44.14, relative aux pétitions, promulguée au Bulletin officiel 6492, publié le 18 août 2016) à adresser au chef du gouvernement pour **distinguer, dans la loi qui encadre les manifestations publiques, entre les manifestations culturelles ou artistiques et les manifestations politiques et syndicales.**

Finalement, cette pétition n’a pas pu être déposée au chef du gouvernement, en raison des conditions contraignantes de validité de la pétition exigées par la loi (signatures physiques sur un formulaire « papier » - pas de signature électronique, les signataires devaient être inscrits sur les listes électorales, il fallait joindre de copies de leurs cartes d’identités, etc.). De nombreuses personnes étaient réticentes à se plier à toutes ces conditions. Un **manifeste sur l’espace public au Maroc** a également été réalisé par Racines en 2017, pour le consulter [cliquez ici](https://www.racines.ma/sites/default/files/Fadae.pdf).

1. Quel rôle jouent les droits culturels pour assurer l’existence, la disponibilité, l’accessibilité, et l’adéquation d’espaces publics qui soient propices à une participation généralisée des personnes à la vie culturelle, la réalisation de la citoyenneté, la démocratie culturelle, de même que la réalisation d’autres droits humains ?

Les droits culturels peuvent être considérés comme un idéal intermédiaire entre les citoyens/citoyennes et les espaces publics, et ce, par l’appropriation des artistes de ces lieux.

A travers **l’action culturelle « permanente »** dans ces espaces, le citoyen/citoyenne peut jouir ainsi, de l’utilisation et l’accès aux espaces publics. Ces expressions artistiques peuvent alors, jouer le rôle de **transmission de valeurs des droits culturels et humains**, du vivre ensemble, de citoyenneté, de cohésion sociale et de diversité culturelle via des **pièces de théâtre de rue**, des **expositions de photographie**, des **fresques murales**, de la **musique, du cirque**…Etc.

1. Quel est l’impact sur la jouissance des droits culturels des tendances visant à la privatisation des espaces publics, qui peuvent affecter des espaces publics variés ?

Le fait de jouir, mais aussi surtout de connaître ses droits culturels en tant que citoyen est un exercice compliqué, puisque les artistes de rue et les citoyens ignorent souvent leurs droits fondamentaux et obligations. En fait, la priorité est la sensibilisation à ces droits, afin de s’approprier les espaces publics.

A ce jour, l’espace public au Maroc est géré par les collectivités territoriales, mais contrôlé par le ministère de l’intérieur.

1. Quelles recommandations devraient être adressées aux Etats et aux autres parties prenantes à propos de ces sujets ?

Plusieurs recommandations peuvent rétablir la situation des expressions artistiques dans les espaces publics au Maroc :

* Mettre en œuvre de manière effective et efficace les lois et conventions internationales relatives aux droits culturels/droits humains en général ainsi qu’à la liberté d’association, d’expression et de création
* Promouvoir ces droits dans le cadre de politiques publiques de la culture et de l’éducation, comme outils essentiels à la démocratie (à l’école, dans les médias, par les pratiques culturelles et artistiques, etc.)
* Considérer les espaces publics comme des espaces de liberté d’expression citoyenne, certes régis par la loi, mais constituant un indicateur du niveau de respect des libertés individuelles et collectives des citoyens
* Adapter la légalisation par rapport à l’accès et l’utilisation des espaces publics par les artistes en dissociant les manifestations culturelles/artistiques des manifestations politiques et syndicales
* Dédier des espaces publics aux expressions artistiques en les adaptant aux besoins des artistes (équipements, électricité) et des publics (éclairage, gradins, zone d’accès des personnes en situation de handicap)
* Encourager l’appropriation des espaces publics par les artistes de rue, en créant des formations artistiques spécialisées dans les arts de rue et le street-art, en encourageant les artistes femmes à intégrer ces disciplines artistiques
* Créer une charte d’organisation des événements culturels et artistiques dans les espaces publics pour mieux gérer les flux horaires et le niveau des décibels par rapport au voisinage
* Encourager les structures culturelles et artistiques à performer dans les espaces publics en dédiant des subventions pour les arts et la culture dans la rue (projection plein air, lecture et conte dans la rue, compétition de danse urbaine, concert-trottoir, exposition plein air…etc.)

1. <https://www.moroccoworldnews.com/2019/04/270793/casablanca-court-culture-racines/> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/04/16/maroc-la-dissolution-controversee-d-une-association-culturelle-confirmee-en-appel_5451000_3212.html> [↑](#footnote-ref-2)
3. <http://lobservateur.info/actualite/interview-exclusive-avec-ahmed-chaouki-benyoub-delegue-interministeriel-aux-droits-de-lhomme/> [↑](#footnote-ref-3)
4. <http://pratiquesculturelles.ma/content/resultats-de-lenquete> [↑](#footnote-ref-4)